

Service Installations classées de la DDPP
et Unité départementale de la DREAL

**Arrêté préfectoral n°DDPP-DREAL UD38-2024- 09-07
du 09 SEP. 2024**

**chargeant l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie
(ADEME) de la réalisation de travaux d'office pour la mise en sécurité des lagunes du
site SULPICE (SIREN : 960500338) sur les communes de Villemoirieu et Dizimieu**

Le préfet de l'Isère,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement (livre V, titre I) et notamment ses articles L. 171-8, L.556-3 et R. 512-39-1 ;

Vu les actes antérieurement délivrés à la société SULPICE pour l'exploitation de son site situé route de Bourgoin sur les communes de Villemoirieu et Dizimieu et notamment l'arrêté préfectoral n°95-3185 du 1^{er} juin 1995 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDPP-DREAL UD38-2019-12-07 du 04 décembre 2019 pris à l'encontre de la société SULPICE, représentée par Maître Christophe ROUMEZI, portant consignation d'une somme de 493 700 €, correspondant au montant estimé des travaux de mise en sécurité du site ;

Vu l'avis du 29 mars 2023 relatif au processus d'intervention de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) en contexte de sites à responsables défaillants ;

Vu le jugement du 09 septembre 2002 du tribunal de commerce de Bourgoin-Jallieu plaçant la société SULPICE en liquidation judiciaire et désignant comme liquidateur judiciaire Maître Jean-Yves BERMOND ;

Vu le jugement du 28 février 2017 du tribunal de commerce de Vienne désignant Maître Christophe ROUMEZI comme nouveau liquidateur judiciaire de la société SULPICE suite au départ en retraite de Maître Jean-Yves BERMOND ;

Vu le jugement du 21 juillet 2022 du tribunal de commerce de Vienne prononçant la clôture de la procédure de liquidation judiciaire de la société SULPICE pour insuffisance d'actif ;

Considérant le courrier du 13 janvier 2020 de Maître Christophe ROUMEZI relatif à l'insuffisance de fonds disponibles dans la liquidation judiciaire de la société SULPICE pour assurer la mise en sécurité du site ;

Tél : 04 56 59 49 99

Mél : ddpp-ic@isere.gouv.fr

Adresse postale : 22 avenue Doyen Louis Weil - CS 6 - 38028 Grenoble Cedex 1

Horaires d'ouverture au public : du lundi au vendredi de 9h à 11h et de 14h à 16h

Considérant la proposition technique et financière établie le 24 juillet 2023 par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) en vue de la mise en sécurité du site ;

Considérant la lettre de la Direction générale de la prévention des risques (DGPR) en date du 21 mai 2024 donnant son accord au préfet à charger l'ADEME de réaliser d'office les travaux de mise en sécurité des lagunes du site SULPICE à Villemoirieu et Dizimieu ;

Considérant le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, du 13 juin 2024, référencé 2023-Is008SSP ;

Considérant que la société SULPICE a exercé jusqu'en 2002 une activité de teinture et d'impression sur matières textiles sur le territoire des communes de Villemoirieu et Dizimieu relevant de la législation sur les installations classées ;

Considérant que la société SULPICE a été placée en liquidation judiciaire par jugement du 09 septembre 2002 du tribunal de commerce de Bourgoin-Jallieu ;

Considérant que malgré la mise en œuvre des mesures de coercition prévues par le code de l'environnement, la mise en sécurité du site n'a pas pu être menée à son terme par le liquidateur judiciaire ;

Considérant qu'il demeure sur le site SULPICE deux lagunes contenant des boues polluées aux hydrocarbures, métaux, BTEX et sulfates présentant un risque de pollution de l'environnement ;

Considérant ainsi que la situation constatée est susceptible de porter un préjudice aux intérêts protégés visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations et du chef de l'unité départementale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Arrête

Article 1 : Il est procédé, aux frais des personnes morales responsables du site, à l'exécution des travaux suivants sur le site précédemment exploité par la société SULPICE sur les communes de Villemoirieu et Dizimieu :

- Évacuation et gestion hors site des boues contenues dans les deux lagunes après réduction des volumes de boues par déshydratation, ainsi que toutes les études et les travaux préparatoires associés.

Article 2 : L'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) est chargée de l'application de la présente décision et d'exécuter ou de faire exécuter les travaux prescrits à l'article 1.

Article 3 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : À l'issue de la réalisation des opérations, un rapport final détaillé est remis au préfet, accompagné d'éventuelles propositions de nouvelle intervention.

Article 5 : À compter de la notification de cet arrêté, l'exploitant, le liquidateur judiciaire ou le propriétaire, ne pourra réaliser ou faire réaliser les travaux précités et obtenir restitution des sommes consignées à cet effet.

Article 6 : Dans la limite des fonds consignés, M. le directeur départemental des finances publiques de l'Isère (DDFiP) remettra à l'ADEME les sommes exposées sur présentation d'un arrêté préfectoral portant levée de la consignation accompagné d'une facture des dépenses réalisées et des justificatifs correspondants.

Article 7 : En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Un extrait de cet arrêté est affiché en mairies de Villemoirieu et de Dizimieu pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires et transmis à la DDPP – service installations classées.

L'arrêté est notifié à l'ADEME, direction régionale Auvergne-Rhône-Alpes.

Une copie du présent arrêté est notifiée aux propriétaires des parcelles cadastrales A287, A288 et A289 de la commune de Dizimieu.

Article 8 : Délais et voies de recours

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès des services de la préfecture de l'Isère ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'environnement dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Grenoble, dans les délais prévus à l'article R.421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens, accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Cet arrêté peut également faire l'objet d'une demande d'organisation de mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

Article 9 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le sous-préfet de La Tour-du-Pin, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes chargé de l'inspection des installations classées et les maires de Villemoirieu et de Dizimieu sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée aux parties et services suivants :

- Maître Christophe ROUMEZI (en sa qualité de représentant et liquidateur judiciaire de la société SULPICE),
- Le directeur de l'ADEME Auvergne-Rhône-Alpes,
- Le directeur départemental des finances publiques de l'Isère,
- Le département de l'Isère,
- Le maire de Dizimieu,
- Le maire de Villemoirieu.

Le préfet,

*Pour le Préfet, par délégation,
Le Secrétaire Général*

Laurent SIMPLICIEN

